

Les Statuts

(adoptés par l'assemblée générale lors de sa réunion du 5-7 décembre 2003 à Malte)

I Nom et statut.

1.1 Le nom de l'organisation est: Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme (le "Réseau"). Le secrétariat du Réseau est basé à Copenhague, Danemark.

1.2. Le siège du Réseau est situé à Copenhague (Danemark). Il peut être transféré par résolution de l'assemblée générale. En cas d'extrême urgence, le transfert peut être décidé par le comité exécutif. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

1.3. Le Réseau est une association telle que définie par la législation du pays dans lequel est situé son siège. Il peut établir des structures ad hoc dans d'autres pays.

1.4. Le Réseau est une organisation non-partisane et à but non lucratif. Aucune partie de ses revenus nets ne pourra bénéficier à une organisation privée ou à un individu.

II Objectifs.

2.1 Les objectifs du Réseau euro-méditerranéen des droits humains (le "Réseau") sont de:

a) soutenir et diffuser, dans les Etats partenaires et dans l'ensemble du Maghreb et de la région du Moyen Orient, les principes universels des droits humains tels qu'ils sont consacrés dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains et tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de Barcelone, signée à Barcelone en novembre 1995 par les gouvernements des Etats de l'Union européenne et par les Etats du sud de la Méditerranée (les "Etats partenaires");

b) soutenir, assister et coordonner les efforts de ses membres pour surveiller l'observation, par les États partenaires, des principes de la Déclaration de Barcelone dans le domaine des droits humains et des questions humanitaires;

c) soutenir le développement des institutions démocratiques ainsi que la promotion de l'état de droit, de l'égalité entre hommes et femmes, des droits humains et de l'éducation en matière de droits humains.

2.2 Pour faire progresser ses objectifs, le Réseau doit:

a) exhorter les États partenaires à respecter leurs obligations au titre de la Déclaration de Barcelone;

b) exhorter les Etats partenaires et l'ensemble des états de la région à appliquer les principes et les normes des droits humains, tels qu'ils sont consacrés par les pactes et conventions internationales des droits humains et tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de Barcelone et les accords d'association;

- c) exhorter le Partenariat euro-méditerranéen à adopter un plan d'action pour l'application des dispositions et des principes des droits humains tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de Barcelone;
- d) collecter et diffuser dans l'opinion publique des informations concernant les dispositions et les principes de la Déclaration de Barcelone, l'observation par les Etats partenaires de ces dispositions et la situation des droits humains dans les États partenaires;
- e) collecter et diffuser auprès des États partenaires et des institutions de l'Union européenne des informations sur l'observation par les États partenaires des principes de la Déclaration de Barcelone et sur la situation des droits humains dans les États partenaires;
- f) appuyer, dans les Etats partenaires, la création d'organisations non gouvernementales indépendantes pour surveiller l'observation des dispositions relatives aux droits humains ou apporter appui et assistance aux organisations non gouvernementales existantes ; soutien, coordination des actions de telles organisations et contribution, au besoin, au renforcement de leur capacité;
- g) collaborer avec des organisations et agences internationales œuvrant pour l'application des dispositions susmentionnées et protéger les défenseurs des droits de l'homme;
- h) s'engager dans des activités de recherche et documentation pertinentes dans les domaines d'intérêt du Réseau;
- i) solliciter, recevoir et administrer des fonds nécessaires pour permettre au Réseau et à ses membres de mener à bien leurs activités.

III. Membres

3.1 Classification et adhésion

Les membres du Réseau sont classés selon les catégories suivantes; chacun a les droits, les privilèges et les obligations mentionnés dans les présents statuts:

a) Membres ordinaires

i Les membres ordinaires du Réseau sont des organisations non gouvernementales nationales ou régionales, des institutions académiques ou des institutions nationales des droits de l'homme, reconnues par l'Assemblée générale comme appartenant à l'un des 27 États partenaires ou à des États susceptibles de devenir membre du Partenariat euro-méditerranéen, et reconnues comme étant indépendantes des autorités gouvernementales, non-partisanes et actives dans au moins un des domaines relatifs aux droits de l'homme cités dans la Déclaration de Barcelone. Elles doivent accepter les statuts du Réseau et collaborer avec les autres membres du Réseau. Pour pouvoir être reconnu comme tel, un membre ordinaire doit avoir démontré, préalablement à cette reconnaissance, sa capacité à organiser et à soutenir les activités de base du Réseau ainsi que sa volonté de participer aux aspects

régionaux du Partenariat euro-méditerranéen.

ii. Toute organisation ou institution désireuse d'adhérer au Réseau en tant que membre

ordinaire devra notifier son souhait au Secrétariat et lui adresser au moins trois mois avant l'assemblée générale:

- une lettre de motivation ;
- la copie de ses statuts ou autres documents constitutifs ;
- un rapport d'activités de l'organisation ou d'autres documents similaires pertinents relatifs à son travail durant les deux dernières années;
- une déclaration selon laquelle l'organisation souscrit aux statuts du REMDH et s'engage à collaborer avec ses membres ;
- l'engagement écrit d'informer régulièrement le Réseau sur les activités de l'organisation ou l'institution membre.
- une lettre de recommandation signée par trois organisations ayant la qualité de membre ordinaire du REMDH.

b) Membres individuels

i. Toute personne dévouée aux principes des droits humains dans la région, peut devenir membre du Réseau. Afin d'être reconnu en tant que tel, un membre individuel doit avoir démontré, préalablement à son acceptation, des activités dans le domaine de la protection et la promotion des droits humains qui en font une personne ressource à même de contribuer aux activités du Réseau.

ii. Toute personne désireuse de devenir un membre individuel du Réseau devra notifier son souhait au Secrétariat et lui adresser dans le délai prévu dans l'article 3.1.a.ii:

- une lettre de motivation;
- un curriculum vitae;
- une déclaration selon laquelle elle souscrit aux statuts du REMDH et s'engage à collaborer avec ses membres;
- une lettre de recommandation signée par trois membres ordinaires du REMDH.

iii. La procédure d'adhésion est la même que pour les membres ordinaires.

iv. Un membre individuel ne peut pas être simultanément représentant d'une organisation ayant la qualité de membre ordinaire.

v. Les membres individuels peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale, au cours desquelles ils ont le droit d'intervenir, mais pas celui de voter.

c) Membres associés

i Le statut de membre associé peut être conféré aux organisations ou institutions n'appartenant pas aux États partenaires, ainsi qu'aux organisations ou institutions qui n'ont pas la possibilité de se joindre au Réseau en tant que membres pleinement actifs. Les critères indiqués à la section 3.1.a s'appliquent aux membres associés.

ii Les membres associés ne sont pas habilités à voter, mais ils ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale et d'y intervenir

d) Membres honoraires

L'assemblée peut désigner, sur proposition du comité exécutif ou d'un quart des membres ordinaires, comme membres honoraires des personnes ayant apporté une contribution substantielle à la réalisation des objectifs du Réseau ou ayant démontré un dévouement remarquable aux principes de la Déclaration de Barcelone.

e) Admission

Le Comité exécutif recommande l'admission des nouveaux membres ordinaires, membres individuels, membres associés et membres honoraires à l'Assemblée générale. Cette recommandation intervient après consultation des membres du Réseau et prend effet dès sa ratification par l'Assemblée générale.

3.2. Résiliation de l'adhésion

a) L'adhésion au Réseau peut être résiliée dans les cas suivants :

i. Une organisation ou institution cesse d'être membre ou membre associé du Réseau:

- si elle présente au Comité exécutif, par l'intermédiaire du Secrétariat, une démission écrite signée par son représentant légal ;
- si l'assemblée générale, sur recommandation du Comité exécutif, juge :
 - qu'elle a cessé toute activité dans les domaines d'action définis par ses statuts ;
 - si elle ne remplit pas les obligations statutaires inhérentes à son adhésion.

ii. Le Comité exécutif peut suspendre l'adhésion d'un membre ordinaire ou associé jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, pour toute raison énoncée dans ce paragraphe, et ce après avoir avisé ledit membre et lui avoir permis de présenter ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés.

b) un membre individuel peut perdre son statut de membre si l'Assemblée générale juge qu'il/elle a cessé toute activité fructueuse en faveur des principes des droits humains de la Déclaration de Barcelone ou juge qu'il/elle a violé les principes du Réseau.

c) un membre honoraire cesse d'être tel à sa mort ou à sa démission ou si l'Assemblée générale juge qu'il/elle a violé les principes du Réseau.

3.3 Obligations des membres.

a) Tous les membres sont tenus de faire progresser les intérêts du Réseau et d'éviter toute action susceptible de porter préjudice au Réseau ou d'entraver la réalisation de ses objectifs.

b) Les membres ordinaires doivent présenter au Secrétariat un rapport annuel sur leurs activités, notamment celles ayant rapport aux objectifs du Réseau.

IV Instances constitutives.

4.1 Énumération.

Les instances constitutives sont l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Secrétariat.

4.2 L'Assemblée générale

4.2.1. Prérrogatives

L'assemblée générale est l'organe suprême du Réseau. Ainsi, elle a le pouvoir de délibérer sur toutes les questions qui rentrent dans l'objet de l'association, et ce dans les limites du droit applicable. Elle a notamment le pouvoir :

- a) d'élire le président et les membres du Comité exécutif ou de les destituer, lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire;
- b) d'élire les membres du conseil consultatif ;
- c) de décider de l'admission ou de la radiation des membres ordinaires, individuels, associés et honoraires ;
- d) d'établir les orientations générales concernant l'action du Réseau et de contrôler la conformité des activités du Réseau aux objectifs et aux statuts de ce dernier ;
- e) d'agréer ou de rejeter le rapport d'activités et le rapport financier préparé par le Comité exécutif à l'intention de l'Assemblée générale;
- f) d'accepter ou de rejeter le programme d'activités et le budget pour les deux années suivantes;
- g) de statuer sur les recours formés contre les décisions du Comité exécutif;
- h) d'adopter tout amendement aux statuts du Réseau;
- i) de décider dans une session extraordinaire, la dissolution du Réseau, sur proposition du comité exécutif ;

4.2.2. Participation

Les personnes suivantes peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale :

- a) les personnes que les membres ordinaires désignent à tout moment comme leurs représentants à l'assemblée générale ;
- b) les membres individuels ;
- c) les personnes que les membres associés peuvent désigner à tout moment comme leurs représentants à l'Assemblée générale ;
- d) les membres honoraires ;
- e) les invités.

4.2.3. Réunions

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois tous les deux ans. La date et le lieu de la

réunion sont déterminés par le Comité exécutif.

b) Le Comité exécutif peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale à la requête du tiers des membres ordinaires, énonçant les raisons motivant la convocation d'une telle réunion. Celle-ci doit avoir lieu dans les dix semaines qui suivent la réception de la requête.

c) Les réunions de l'Assemblée générale peuvent avoir lieu dans n'importe lequel des États partenaires.

4.2.4 Notification; Ordre du jour

a) La date, l'heure et le lieu de la réunion doivent être notifiés par écrit à tous les membres ordinaires, individuels, associés et honoraires au moins 30 jours avant chaque réunion de l'Assemblée générale.

b) L'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée générale *est établi par le Comité exécutif et est adressé, par le Secrétariat*, à tous les dirigeants du Réseau et à tous les membres ordinaires, individuels, associés et honoraires au moins 21 jours avant la réunion. Outre les points fixés par le directeur exécutif en concertation avec le Comité exécutif, l'ordre du jour comprend tout point inscrit à la demande d'un membre (notamment toute proposition d'amendement des présents statuts) formulée par notification adressée au directeur exécutif au moins 22 jours avant la date de la réunion.

c) Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être discuté à une réunion de l'Assemblée générale que si deux tiers des membres ordinaires présents y consentent.

4.2.5 Vote

Seuls les représentants désignés par les membres ordinaires sont habilités à voter lors des réunions de l'Assemblée générale. Chaque membre ordinaire n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de ses représentants.

4.2.6 Quorum

A chaque réunion de l'assemblée générale, la présence d'au moins la moitié des délégués des membres ordinaires constitue le quorum nécessaire à la régularité des décisions du Réseau.

4.2.7. Vote requis pour prendre une résolution

a) Toutes les résolutions de l'assemblée générale ordinaire ou par l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un vote affirmatif de la *majorité absolue (50 % des voix plus une)* des membres ordinaires présents. Cependant, le vote affirmatif des deux tiers des membres ordinaires présents est requis :

- pour accepter ou mettre fin à l'adhésion d'un membre ordinaire, individuel, associé ou honoraire ;
- pour décider le transfert du siège ;
- pour modifier les statuts du Réseau ;

- pour décider de sa dissolution.

b) En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième vote. Si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

4.3 Comité exécutif.

4.3.1. Prérogatives

Sous réserve du contrôle de l'Assemblée générale, et entre les réunions de cette instance, le Comité exécutif émettra des directives générales pour les activités du Réseau et consultera les membres ordinaires en ce qui concerne les questions importantes relatives à la politique du Réseau. En particulier, le Comité exécutif sera responsable des activités suivantes :

- a) préparer, en collaboration avec le directeur exécutif, le projet de programme d'activités pour deux ans, à soumettre à l'Assemblée générale lors de sa réunion;
- b) élaborer le budget préliminaire à deux ans du Réseau pour deux ans ;
- c) soumettre aux membres le rapport d'activités et le rapport financier annuel du Réseau ;
- d) créer des comités de travail et, au besoin, des groupes de travail ad hoc ou permanents, chargés d'élaborer des programmes et politiques spécifiques et de conseiller le Comité exécutif et le directeur exécutif à cet égard ; et d'assurer la mise en œuvre effective du mandat et de l'agenda du Réseau ;
- e) superviser le travail des diverses structures du Réseau et des groupes de travail ayant un rôle spécifique ;
- f) améliorer et faciliter la communication entre les membres du Réseau et entre le Réseau et les institutions du Partenariat euro-méditerranéen;
- g) recommander à l'Assemblée générale l'expulsion d'un membre qui a failli à ses obligations; et
- h) exercer toutes les prérogatives qui ne relèvent pas spécifiquement des compétences de l'Assemblée générale.

De surcroît, quand les circonstances exigent une action de la part de l'Assemblée générale et qu'il n'est pas possible, faute de temps, de convoquer cette assemblée, le Comité exécutif a le pouvoir d'entreprendre l'action en question après consultation avec les membres ordinaires, cette action devant être ratifiée ultérieurement par l'Assemblée générale. Dans la période séparant deux assemblées générales, le Comité exécutif a l'autorité stipulée à la section 3.1.a.i.

4.3.2. Composition

- a) Les membres du Comité exécutif sont le président et des représentants d'organisations ou institutions ayant la qualité de membre ordinaire (*onze au maximum*), élus par l'assemblée générale, en respectant les règles suivantes :
- i) Un seul représentant du même membre ordinaire peut siéger au Comité exécutif;

ii) Un seul représentant peut représenter les membres ordinaires, organisations et institutions, du même État;

iii) Seulement six membres du Comité exécutif peuvent représenter, respectivement, soit les membres ordinaires des États de l'Union européenne soit les partenaires méditerranéens de l'Union européenne;

iv) la composition du Comité exécutif doit refléter la diversité géographique dans la région au Sud et au Nord, ainsi que la diversité de l'action du Réseau dans le domaine des droits humains.

b) Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent en principe être réélus deux fois.

c) Le directeur exécutif assiste aux réunions du Comité exécutif mais n'a pas le droit de vote lors de ces réunions;

d) Des membres ne faisant pas partie du Comité exécutif peuvent, sur invitation de ce dernier, assister à ses réunions en tant qu'observateurs, lorsque des questions relatives à leurs activités et projets figurent à l'ordre du jour.

e) Si un membre du Comité exécutif est absent sans motif valable, pendant trois réunions successives, le Comité exécutif le considère comme démissionnaire.

f) Entre les réunions de l'assemblée générale, le Comité exécutif peut remplacer, par cooptation, les membres qui sont démissionnaires ou dans l'incapacité d'exercer leur mandat.

4.3.3. Réunions et répartition des tâches

a) Le Comité exécutif tiendra une réunion organisationnelle immédiatement après la réunion annuelle de l'Assemblée générale. Il devra se réunir au moins deux fois par an et peut fixer des réunions supplémentaires ou être convoqué par le président ou deux de ses membres.

b) Le Comité exécutif élit un vice-président et un trésorier.

c) La répartition des tâches entre les membres du Comité exécutif est effectuée lors de sa 1^{ère} réunion.

d) Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas occuper, durant leur mandat, un poste politique au sein de l'Etat ou une responsabilité de direction au sein d'un parti politique.

e) Le président

Le président supervise le fonctionnement effectif du Réseau en consultation avec le Comité exécutif. Il est responsable du développement et de la mise en oeuvre des politiques du Réseau. Il représente le Réseau sur le plan international et présente les points de vues et les politiques du Réseau dans les forums pertinents. Il peut enfin assumer une responsabilité dans un des domaines politiques déterminés par le comité exécutif.

f) Le vice-président

Le vice-président agit au nom du président en l'absence de ce dernier et lui succède si le poste de président devient vacant pendant la durée de son mandat. Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il exerce une responsabilité propre dans des domaines politiques déterminés par le Comité exécutif.

g) Le trésorier

Le trésorier surveille l'évolution et la gestion financières du Réseau en concertation étroite avec le Comité exécutif et le directeur exécutif. Il rapporte au Comité exécutif lors des diverses réunions de cette instance. Il doit présenter le rapport financier devant l'assemblée générale.

4.3.4. Notification

a) Tous les membres doivent être avisés par écrit, au moins trente jours avant la tenue de chaque réunion du Comité exécutif, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Il n'est pas nécessaire de notifier les objectifs d'une telle réunion.

4.3.5 Quorum

La présence d'au moins la majorité absolue des membres du comité constitue le quorum nécessaire à la régularité des décisions du comité.

4.3.6 : Vote requis pour entreprendre une action

Toutes les actions requises ou autorisées par le Comité exécutif doivent être adoptées par le vote affirmatif de la majorité absolue (50% des voix plus une) des membres du Comité présents. Le président peut voter avec voix prépondérante en cas d'égalité entre les voix émises par les autres membres du Comité.

4.4 Secrétariat

4.4.1. Attributions du secrétariat

a) Le Secrétariat est le bureau opérationnel du Réseau. Il est constitué du directeur exécutif et des employés professionnels, administratifs et de bureau.

b) Le directeur exécutif est désigné par le Comité exécutif. Il est responsable des affaires courantes du Secrétariat, sauf dans les domaines désignés spécialement par le Comité exécutif.

c) En étroite collaboration avec le Comité exécutif, le directeur exécutif embauche les cadres et, au besoin, tout autre personnel. Toute indemnisation doit être versée dans le cadre du règlement du personnel et de l'échelle des salaires approuvés par le Comité exécutif.

4.4.2 Supervision

Entre les réunions du Comité exécutif, le président est chargé de superviser le travail du directeur exécutif et du Secrétariat conformément aux politiques élaborées à tout moment donné par le Comité exécutif.

4.4.3 Langues

Les langues de travail du Réseau sont l'anglais, l'arabe et le français.

V. Divers

5.1. Finances

a) Autorité d'engager la responsabilité du Réseau

La responsabilité du Réseau est engagée par les documents signés conformément aux règles énoncées dans le règlement intérieur.

Le président, le trésorier et le directeur exécutif peuvent, dans le cadre des limites fixées par le Comité exécutif, donner pouvoir à des fonctionnaires déterminés afin d'effectuer certaines transactions.

b) Collecte de fonds

La responsabilité de la collecte de fonds destinés à soutenir les activités du Réseau incombe au Comité exécutif et au directeur exécutif, tel que spécifié dans le règlement intérieur.

c) Cotisation annuelle

Les membres ordinaires, individuels et associés sont tenus de payer au Réseau une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres ordinaires, individuels ou associés qui ne paieraient pas leur cotisation dans les 60 jours suivant le début de l'année fiscale du Réseau, ou qui ne paieraient pas, dans des délais raisonnables, toute somme levée en relation avec le Réseau, verraient leur adhésion suspendue par le Comité exécutif jusqu'au paiement de la somme requise.

d) Année budgétaire

L'année budgétaire du Réseau suit le calendrier annuel.

5.2. Audit

a) Pour contrôler et approuver les rapports financiers annuels, l'Assemblée générale élira un auditeur professionnel (personne physique ou morale), qui n'est lié au Réseau ou à ses membres par aucun intérêt matériel.

b) L'auditeur a le droit de demander aux fonctionnaires du Réseau de lui fournir les documents et les explications nécessaires.

c) Le directeur exécutif doit coordonner la procédure et les modalités de conduite de l'audit et assurer les conditions nécessaires pour faciliter la tâche de l'auditeur.

d) Dans tous les cas, l'auditeur doit soumettre son rapport au directeur exécutif de sorte qu'elle puisse être distribuée aux membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale

annuelle du Réseau.

5.3. Dissolution

- a) Le Réseau peut être volontairement dissout suite à un vote affirmatif des deux tiers des membres ordinaires présents à une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale, convoquée exclusivement pour traiter d'une telle dissolution.
- b) Si cette réunion vote en faveur d'une dissolution, l'assemblée doit désigner à la majorité relative :
- i) un liquidateur des biens et actifs du Réseau qui devra régler toutes les dettes et le passif; et
 - ii) une ou plusieurs organisations caritatives éducatives, scientifiques, religieuses ou littéraires, à but non lucratif, entre lesquelles le liquidateur répartira le reliquat des actifs, après avoir honoré les dettes et le passif du Réseau.

5.4. Amendement des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par décision des deux tiers des membres ordinaires. Par la suite, ils pourront être amendés, avec la même majorité, des membres ordinaires exprimées lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale. Le texte de tout amendement proposé doit accompagner l'avis de notification de la réunion, conformément aux règles de procédure de l'Assemblée générale.

5.5 Entrée en vigueur des statuts

5.5.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale, et ce à l'exception des stipulations relatives à :

- a- la candidature à la présidence, aux fonctions de la vice-présidence et du trésorier ainsi qu'au Comité exécutif ;
- b- la composition et l'élection du comité exécutif.
- c- l'adoption du budget. A titre transitoire, l'assemblée générale donne mandat au Comité exécutif pour établir le budget au titre de l'année 2005.

5.5.2. Le nombre de réélections visés à l'article 4.3.2.b, est de compter à partir de l'assemblée générale du 6 décembre 2003..

Les présents statuts ont été approuvés par la sixième Assemblée générale du Réseau euro-méditerranéen lors de sa réunion à Malte les 5-7 décembre 2003.